

Programme d'aide pour la réhabilitation des installations d'ANC sous maîtrise d'ouvrage privée
- Questions fréquentes -

► **L'adhésion à ce programme est-elle obligatoire ?**

Non. Il n'y a aucune obligation à adhérer à ce programme. Cependant, si vous avez été destinataire de notre courrier, c'est parce que votre installation d'ANC a été constaté « non conforme et présentant un risque sanitaire » au moment du contrôle-diagnostic, et vous devez réaliser des travaux de mise en conformité (selon les prescriptions du rapport de contrôle) dans le délai maximum de 4 ans après la date de ce contrôle. Ce programme a une durée de **3 ans** et constitue une opportunité financière pour engager vos travaux obligatoires de réhabilitation.

► **Puis-je bénéficier de l'aide si j'ai déjà fait des travaux de réhabilitation ?**

Non. Les travaux bénéficiant d'une aide doivent être préalablement validés par le SPANC et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Par ailleurs, seules les factures postérieures à l'accord de subventionnement transmis par la Communauté de Communes (valant autorisation de démarrage des travaux) peuvent être prises en compte. Si vous n'avez donc pas encore engagé de travaux, vous êtes alors éligible à ce programme d'aide.

► **La constitution d'un dossier auprès du SPANC vaut-elle engagement définitif ?**

Non. La décision finale de réaliser ou non des travaux vous appartient en tant que propriétaire. Maintenant, si vous souhaitez commencer les travaux dans les mois à venir, nous vous encourageons à constituer et déposer votre dossier au plus vite car, les dossiers étant transmis de manière groupée à la Commission des Aides de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour validation, vous ne recevrez l'accord de subventionnement (valant autorisation de démarrage des travaux) que plusieurs mois après le dépôt de votre dossier. Par ailleurs, Il est recommandé de ne pas commander de travaux (signature d'un devis) ou de fournitures avant réception de l'accord de subventionnement.

► **Quel type d'installation d'ANC dois-je mettre en œuvre ?**

Le choix de la nature, de l'implantation et des caractéristiques des dispositifs d'ANC à mettre en œuvre est à effectuer en fonction des caractéristiques des locaux desservis et des contraintes du terrain et de son environnement (surface disponible, nature du sol et du sous-sol, pente,...). A noter qu'il convient également de bien cerner tous les éventuels travaux connexes ou indirects à réaliser (aménagement pour l'accès au chantier, démolition, talutage, soutènement, drainage d'eaux de ruissellement, réfection,...).

Pour effectuer cette analyse et ce choix, vous pouvez notamment :

- vous référer au guide national officiel d'information sur les installations d'ANC intitulé :

« *Guide d'information sur les installations d'ANC : outil aide au choix* »

(en téléchargement sur le site officiel de l'ANC : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr ou à retirer auprès du SPANC)

- prendre l'attache d'un concepteur qualifié (liste non exhaustive sur simple demande auprès du SPANC) pour la réalisation d'une étude de conception de vos dispositifs d'ANC.

- demander des conseils à un installateur qualifié (liste non exhaustive sur simple demande auprès du SPANC)

Le SPANC peut également vous accompagner dans cette première étape-clef, notamment en vous présentant de manière concertée, avant la conception de votre projet et la constitution de votre dossier, l'ensemble des solutions techniques et réglementaires adaptées à votre situation.

Seul impératif, les dispositifs d'ANC retenus doivent respecter la réglementation en vigueur (arrêté « prescriptions » du 7 septembre 2009 consolidé, arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations d'ANC supérieures à 20 équivalents-habitants).

► **La conception de l'installation d'ANC par un bureau d'études est-elle obligatoire ?**

Non. Une étude de conception par un bureau d'études (ou un autre concepteur qualifié) n'est pas obligatoire ou nécessaire pour la majorité des cas. Celle-ci est obligatoire dans 3 cas : installation d'ANC utilisant le sol en place comme dispositif de traitement (tranchées ou lit d'épandage à faible profondeur pour lesquelles la capacité d'épuration et d'infiltration du sol en place doit être vérifiée), installation d'ANC pour des locaux particuliers (locaux collectifs, locaux de restauration et/ou d'hébergement, locaux professionnels,...), installation d'ANC supérieure à 20 équivalents-habitants.

L'étude de conception est également recommandée en présence d'une situation complexe et de contraintes nombreuses et/ou importantes. La délégation de la conception de votre installation d'ANC à un bureau d'études vous permet d'avoir la garantie de proposition de solutions techniques adaptées à votre situation (comparatif de plusieurs variantes). A noter que les frais de cette éventuelle étude peuvent faire partie des dépenses subventionnées, ceci jusqu'à hauteur du montant plafond fixé de 9 900 € TTC.

► **Dois-je faire réaliser les travaux par une entreprise agréée par le SPANC ?**

Non. Le SPANC n'impose pas l'entreprise de travaux. Vous êtes libre de choisir l'installateur de votre choix. Le SPANC peut vous délivrer, sur simple demande, une liste indicative et non exhaustive d'installateurs locaux. Cependant, veillez à bien vous assurer de la qualification de l'entreprise afin que les travaux soient réalisés conformément à la réglementation et aux règles de l'art (normes). Le SPANC devra être présent au moment de la conception et de l'exécution des travaux pour en valider leur conformité et permettre le versement de l'aide.

A noter que vous pouvez éventuellement décider de réaliser les travaux vous-même (auto-construction). Dans ce cas, le SPANC peut vous délivrer, sur simple demande, les prescriptions de mise en œuvre à respecter. Seules les fournitures et autres frais (location de matériel,...) seront subventionnés sur présentation de factures acquittées.

► **Quels travaux sont concernés par l'aide ?**

L'aide porte sur les travaux de réhabilitation des dispositifs d'ANC existants (non conformes et présentant un risque sanitaire). En plus des travaux d'ANC proprement dits (prétraitement, traitement, évacuation), peuvent également être éligibles les éventuels travaux de collecte (intérieur/extérieur) nécessaires à la réhabilitation, les éventuels travaux de démolition des anciens dispositifs, ou les éventuels travaux de réfection liés à la réhabilitation.

► **Quand est-ce que l'aide me sera versée ?**

Le versement de l'aide interviendra environ 1 mois après le contrôle d'exécution (conforme) du SPANC et la fourniture par vos soins des factures acquittées et accompagnées d'un RIB. Avant cela, vous devrez avancer tous les frais de l'opération (travaux et/ou fournitures, éventuelle étude de conception).

► **Aurai-je des frais autres que ma part liée aux travaux (et éventuellement à l'étude de conception) ?**

Oui. Conformément au règlement du SPANC, vous serez redevable de la redevance de contrôle de conception et d'exécution (120 €) effectué par le SPANC. Le SPANC peut vous assister et vous accompagner tout au long de l'opération. Toutefois, le contrôle de conception et d'exécution réalisé par la SPANC reste une phase de validation réglementaire obligatoire, indépendante du programme d'aide.

► **Puis-je adhérer au programme d'aide un peu plus tard ?**

Oui mais vu les délais de constitution et surtout de validation du dossier, nous vous recommandons de ne pas trop tarder à lancer ce projet. Le programme de partenariat entre la Communauté de Communes et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a été conclu pour une durée de 3 ans. De ce fait, la date limite de dépôt d'un dossier est fixée au 01/07/17.